

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIII^e ANNEE. - N° 1

VENDREDI 3 JANVIER 2014

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 3 JANVIER 2014

	Pages
ARRONDISSEMENTS	
CAISSES DES ECOLES	
Caisse des Ecoles du 16^e arrondissement. — Liste des élus en qualité de représentants des sociétaires au Comité de gestion de la Caisse des Ecoles du 16 ^e arrondissement, au titre du 2 ^e collège	2
VILLE DE PARIS	
VOIRIE ET DEPLACEMENTS	
Arrêté n° 2013 T 2177 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Colmar et rue Evette, à Paris 19 ^e (Arrêté du 23 décembre 2013)	3
Arrêté n° 2013 T 2178 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue de Thionville, à Paris 19 ^e (Arrêté du 23 décembre 2013).....	3
Arrêté n° 2013 T 2186 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et circulation générale, avenue Jean Jaurès, à Paris 19 ^e (Arrêté du 23 décembre 2013)	4
Arrêté n° 2013 T 2187 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et circulation générale, avenue Jean Jaurès, à Paris 19 ^e (Arrêté du 23 décembre 2013)	4
Arrêté n° 2013 T 2188 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Pierre Reverdy, à Paris 19 ^e (Arrêté du 23 décembre 2013)	4
Arrêté n° 2013 T 2206 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Augustin Thierry, à Paris 19 ^e (Arrêté du 24 décembre 2013)	5
Arrêté n° 2013 T 2207 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles, boulevard de la Villette, à Paris 19 ^e (Arrêté du 24 décembre 2013)	5
Arrêté n° 2013 T 2215 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue du Mahatma Gandhi, à Paris 16 ^e (Arrêté du 27 décembre 2013).....	6
Arrêté n° 2013 T 2217 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Pyrénées, à Paris 20 ^e (Arrêté du 26 décembre 2013).....	6
Arrêté n° 2013 T 2218 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue du Mahatma Gandhi, à Paris 16 ^e (Arrêté du 27 décembre 2013)	6
Arrêté n° 2013 T 2219 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue du Mahatma Gandhi, à Paris 16 ^e (Arrêté du 27 décembre 2013).....	7
Arrêté n° 2013 T 2220 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Fernand Léger et rue des Pruniers, à Paris 20 ^e (Arrêté du 26 décembre 2013).....	7
Arrêté n° 2013 T 2221 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Gerbier, à Paris 11 ^e (Arrêté du 27 décembre 2013)	8
Arrêté n° 2013 T 2223 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Bonnet, à Paris 11 ^e (Arrêté du 27 décembre 2013).....	8
Arrêté n° 2013 T 2224 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Front, à Paris 11 ^e (Arrêté du 27 décembre 2013).....	8
Arrêté n° 2013 T 2226 prorogeant l'arrêté temporaire n° 203 T 1704 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13 ^e (Arrêté du 30 décembre 2013)	9
Arrêté n° 2013 P 0963 portant création d'une zone 30 dénommée « La Plaine », à Paris 20 ^e (Arrêté du 26 décembre 2013).....	9
REDEVANCES - TARIFS - TAXES	
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2014, des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières (Arrêté du 23 décembre 2013)	11

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2014, des redevances pour occupation des carrières (Arrêté du 23 décembre 2013)..... 11

RESSOURCES HUMAINES

Nomination dans le grade d'Ingénieur des Services Techniques de la Ville de Paris au titre de l'année 2013.... 12

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des agents d'accueil et de surveillance (F/H) de la Commune de Paris — grade d'agent d'accueil et de surveillance principal de 2^e classe — dans la spécialité accueil et surveillance (Arrêté du 24 décembre 2013) 12

REGIES

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Patinoires. — Régie de recettes n° 1027. — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes (Arrêté du 18 décembre 2013) 12

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Patinoires. — Régie de recettes n° 1027. — Modification de l'arrêté constitutif de la sous-régie de recettes de la patinoire Place de l'Hôtel de Ville (Arrêté du 18 décembre 2013)... 13

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Arrêté DVD n° 75158 modifiant l'arrêté n° DVD 75155 du 11 janvier 2011 relatif à l'exploitation du Service P.A.M. 75 (Arrêté du 26 décembre 2013) 14

Fixation du compte administratif 2012 du Service d'orientation scolaire et professionnelle spécialisé d'Ile-de-France de l'Association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique situé 79, rue de l'Eglise, à Paris 15^e (Arrêté du 12 décembre 2013)..... 15

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté 2013-01273 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne (Arrêté du 24 décembre 2013) 15

Arrêté n° 2013-01274 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police Judiciaire (Arrêté du 26 décembre 2013) 18

Arrêté n° 2013-01275 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance (Arrêté du 26 décembre 2013) 19

Arrêté n° 2013-01276 relatif aux missions et à l'organisation du Service des affaires immobilières (Arrêté du 26 décembre 2013) 21

Arrêté n° 2013-01277 relatif aux missions et à l'organisation du Service des affaires juridiques et du contentieux (Arrêté du 26 décembre 2013) 23

Arrêté n° 2013-01278 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques (Arrêté du 26 décembre 2013)..... 24

Arrêté n° 2013-01279 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines (Arrêté du 26 décembre 2013) 25

Arrêté n° 2013-01285 relatif aux missions et à l'organisation du Service de la médecine statutaire et de contrôle de la Direction des Ressources Humaines de la Préfecture de Police (Arrêté du 26 décembre 2013) 28

Annexes 29

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

PARIS MUSEES

Maison d'exil de Victor Hugo. — Domaine de Hauteville House (Etats de Guernesey). — Modification n° 2 de la régie de recettes et d'avances (Régie de recettes et d'avances n° 2) (Décision du 24 décembre 2013)..... 31

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 12 et 14, avenue de la Grande Armée, à Paris 17^e 32

POSTES A POURVOIR

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux 32

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux..... 32

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance de trois postes de catégorie A (F/H). — Ingénieurs des services techniques 32

ARRONDISSEMENTS

CAISSES DES ECOLES

Caisse des Ecoles du 16^e arrondissement. — Liste des élus en qualité de représentants des sociétaires au Comité de gestion de la Caisse des Ecoles du 16^e arrondissement, au titre du 2^e collège.

Le Maire du 16^e arrondissement de Paris
Président de la Caisse des Ecoles,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et les Etablissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles 5 et 22 ;

Vu le décret n° 83-838 du 22 septembre 1983 portant modification du décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisse des Ecoles et notamment les dispositions de l'article 2 « composition du Comité de gestion » ;

Vu les résultats des élections, en date du 13 décembre 2013, des représentants des sociétaires au Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles du 16^e arrondissement, au titre du 2^e collège ;

Arrête :

Article premier. — Sont élus en tant que représentants des sociétaires au Comité de gestion de la Caisse des Ecoles du 16^e arrondissement, au titre du 2^e collège :

- Mme Véronique BALDINI
- Mme Marie-Josée CHEMIN
- Mme Marlène COULON

- M. Patrick COULON
- Mme Arlette DUCHENE
- M. Jean-Christophe GIRBE
- Mme Isabelle GIRBE
- Mme Nicole LEQUERLER
- Mlle Priscilla PIERRE
- M. Jean ROUGETET
- Mme Jeannine ROUGETET
- M. Jacques-Frédéric SAUVAGE.

Art. 2. — La durée du mandat est de trois ans.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- Mme la Directrice des Affaires Scolaires ;
- Aux intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Claude GOASGUEN

VILLE DE PARIS

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 T 2177 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue Colmar et rue Evette, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Direction de Voirie et des Déplacements, de travaux de réfection totale de trottoirs, rue de Colmar, entre les n^{os} 2 et 8, rue Evette, au n^o 1, Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Colmar, rue Evette ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 au 27 janvier 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE EVETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au n^o 2.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE COLMAR, 19^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n^o 2 et la RUE EVETTE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 2178 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue de Thionville, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-006 du 18 mars 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement ;

Considérant que la réalisation, par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de travaux de réfection totale du trottoir pair de la rue de Thionville, entre les n^{os} 2 et 8 rue de Thionville, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Thionville ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 janvier au 17 février 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE THIONVILLE, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n^o 2 et le n^o 8.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-006 du 18 mars 2008, susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n^o 8.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 2186 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et circulation générale, avenue Jean Jaurès, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, de la Ville de Paris, de travaux d'élagage des plantations d'alignement, avenue Jean Jaurès, côté des n^{os} impairs, entre la rue de Crimée et la place de la Bataille de Stalingrad, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer la circulation générale et le stationnement, avenue Jean Jaurès ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 19 janvier 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE CRIMEE et la PLACE DE LA BATAILLE DE STALINGRAD.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Une voie unidirectionnelle est interdite à la circulation AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE CRIMEE et la PLACE DE LA BATAILLE DE STALINGRAD.

La circulation générale est renvoyée dans le couloir bus dans cette section de voie.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 2187 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et circulation générale, avenue Jean Jaurès, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, de la Ville de Paris, de travaux d'élagage des plantations d'alignement, avenue Jean Jaurès, côté des n^{os} pairs, entre la place de la Bataille de Stalingrad et la rue de Crimée, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer la circulation générale et le stationnement, avenue Jean Jaurès ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 26 janvier 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PLACE DE LA BATAILLE DE STALINGRAD, 19^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA BATAILLE DE STALINGRAD et la RUE DE CRIMEE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Une voie unidirectionnelle est interdite à la circulation, à titre provisoire, AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA BATAILLE DE STALINGRAD et la RUE DE CRIMEE.

La circulation générale est renvoyée dans le couloir bus situé dans cette section de voie.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 2188 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Pierre Reverdy, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que la réalisation, par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de travaux de remplacement de candélabres, dans la rue Pierre Reverdy, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Pierre Reverdy ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 au 17 janvier 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE PIERRE REVERDY, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA MOSELLE et la RUE EURYALE DEHAYNIN.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 2206 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Augustin Thierry, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par la Société BTP Patrioine, de travaux dans un immeuble situé au droit des n°s 6 à 12, rue Augustin Thierry, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Augustin Thierry ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 janvier au 15 avril 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE AUGUSTIN THIERRY, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 10, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 2207 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles, boulevard de la Villette, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que la réalisation, par la Société CRB, de travaux au droit des n°s 232 à 234 boulevard de la Villette, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer la circulation des cycles, boulevard de la Villette, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de la Villette ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 au 10 janvier 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, dans le sens de la circulation générale, dans sa partie comprise entre la RUE DE TANGER et le n° 238.

La circulation des cycles est reportée dans la circulation générale, dans la section mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 2215 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue du Mahatma Gandhi, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale avenue du Mahatma Gandhi, à Paris 16^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 janvier 2014 au 17 février 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, AVENUE DU MAHATMA GANDHI, 16^e arrondissement, depuis le CARREFOUR DES SABLONS vers et jusqu'à la ROUTE DE LA MUETTE A NEUILLY.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, AVENUE DU MAHATMA GANDHI, 16^e arrondissement, depuis l'ALLEE DE LONGCHAMP vers et jusqu'à la ROUTE DE SURESNES.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 4^e Section Territoriale de Voirie*
Daniel DECANT

Arrêté n° 2013 T 2217 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Pyrénées, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation du bâtiment de la poste, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Pyrénées, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 janvier 2014 au 25 avril 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au n° 246.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*
Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 2218 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue du Mahatma Gandhi, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la circulation générale avenue du Mahatma Gandhi, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 février au 28 février 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, AVENUE DU MAHATMA GANDHI, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le CARREFOUR DES SABLONS et la ROUTE DE LA MUETTE A NEUILLY.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, sur la ROUTE DE LA MUETTE A NEUILLY, 16^e arrondissement, depuis l'ALLEE DE LONGCHAMP vers et jusqu'à la ROUTE DE SURESNES.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 4^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel DECANT

Arrêté n° 2013 T 2219 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue du Mahatma Gandhi, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, avenue du Mahatma Gandhi, à Paris 16^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} mars 2014 au 17 mars 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, AVENUE DU MAHATMA GANDHI, 16^e arrondissement, depuis la CARREFOUR DES SABLONS vers et jusqu'à la ROUTE DE LA MUETTE A NEUILLY.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, sur la ROUTE DE LA MUETTE A NEUILLY, 16^e arrondissement, depuis l'ALLEE DE LONGCHAMP vers et jusqu'à la ROUTE DE SURESNES.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Direc-

teur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 4^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel DECANT

Arrêté n° 2013 T 2220 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Fernand Léger et rue des Pruniers, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de démontage d'une base vie et de pose de jardinières en terrasse nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Fernand Léger et rue des Pruniers, à Paris 20^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 janvier 2014 au 10 janvier 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE FERNAND LEGER, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES AMANDIERS et la RUE DES PRUNIERES.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES PRUNIERES, 20^e arrondissement, côtés pair et impair, dans sa partie comprise entre la RUE FERNAND LEGER et l'AVENUE GAMBETTA.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 2221 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Gerbier, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Gerbier, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 24 janvier 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GERBIER, 11^e arrondissement, côté pair, au n° 22.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 7^e Section
Territoriale de Voirie*

Josette VIEILLE

Arrêté n° 2013 T 2223 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Bonnet, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation de façade d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Bonnet, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 janvier au 15 février 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LOUIS BONNET, 11^e arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 8.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 7^e Section Territoriale
de Voirie*

Josette VIEILLE

Arrêté n° 2013 T 2224 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Front, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Frot, à Paris 11^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 janvier au 3 mars 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE LEON FROT, 11^e arrondissement, côté pair au droit du n° 32 du 6 janvier au 21 février 2014 ;

— RUE LEON FROT, 11^e arrondissement, côté impair, entre le n° 27 et le n° 29 du 6 janvier au 3 mars 2014.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 7^e Section
Territoriale de Voirie*

Josette VIEILLE

Arrêté n° 2013 T 2226 prorogeant l'arrêté temporaire n° 203 T 1704 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2013 T 1704 du 24 septembre 2013 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13^e ;

Considérant que les travaux de construction d'immeuble au droit du n° 130-132, boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13^e sont prolongés jusqu'au 31 mars 2014 ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2014, les dispositions de l'arrêté n° 2013 T 1704 du 24 septembre 2013 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, à Paris 13^e sont prorogées jusqu'au 31 mars 2014 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2013 P 0963 portant création d'une zone 30 dénommée « La Plaine », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié n° 89-10801 du 11 septembre 1989, n° 92-10893 du 27 juillet 1992, n° 92-10948 du 7 août 1992, n° 93-11667 du 30 décembre 1993, n° 96-12064 du 27 décembre 1996 et municipaux n° 2003-00007 du 24 janvier 2003, n° 2006-00218 du 27 décembre 2006 instituant des sens uniques dans diverses voies du 20^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans diverses voies à Paris, notamment rue de la Plaine et rue des Maraîchers, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules, à Paris, notamment rue des Pyrénées, côté pair, de la rue de la Plaine vers la rue de Bagnolet ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-00072 du 26 septembre 2003 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans le passage de Lagny, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-00061 du 16 mai 2006 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans la rue des Ormeaux, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-00218 du 27 décembre 2006 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans la rue de Lagny, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-00022 du 8 mars 2007 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans la rue des Maraîchers, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-00037 du 19 avril 2007 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h, notamment rue de la Plaine, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-00166 du 20 décembre 2007 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans les rues des Grands Champs et de Buzenval, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-00090 du 30 octobre 2008 complétant l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 22 janvier 2001, autorisant les cycles à circuler dans certaines voies de circulation réservées, à Paris, notamment rue des Pyrénées, côté pair, de la rue de la Plaine vers la rue de Bagnolet ;

Considérant que le quartier de Charonne, à Paris 20^e, constitue un secteur résidentiel comportant divers équipements publics concourant à une fréquentation piétonne importante ;

Considérant que deux zones 30 dénommées « Réunion » et « Saint-Blaise » ont déjà été instituées à proximité afin de pacifier la circulation sur ce secteur ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent, plus que de limitations de vitesse ponctuelles, d'étendre la logique de limitation de vitesse à l'échelle du quartier par la création d'une nouvelle zone 30 dénommée « La Plaine » dans la partie sud, à l'intérieur du périmètre constitué par le cours de Vincennes, le boulevard de Charonne, la rue d'Avron et le boulevard Davout ;

Considérant que les prescriptions de circulation de zone 30 ne s'appliquent pas dans les voies comprises dans le périmètre de la zone et fermées à la circulation, et qu'il convient d'écarter le passage Beaufils, la rue Madeleine Marzin, la rue de la Plaine, dans sa partie comprise entre la rue des Pyrénées et la rue des Maraîchers et la rue du Volga, dans sa partie comprise entre la rue des Maraîchers et la rue des Pyrénées ;

Considérant que la rue des Pyrénées constitue un axe de transit important pour le secteur supportant notamment la circulation de véhicules de transports en commun et qu'il convient, pour

préservé la fluidité de la circulation, de maintenir à 50 km/h la vitesse maximale de circulation sur cette voie traversant en partie la zone 30 « La Plaine » ;

Considérant que l'institution d'une zone 30 participe de l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public, profitant notamment aux piétons ainsi qu'aux cycles autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies dans lesquelles un sens unique de circulation générale est établi ;

Considérant que le trafic important rue des Maraîchers, dans sa partie comprise entre la rue d'Avron et la rue de Lagny, ne permet pas le croisement des véhicules avec des cycles en toute sécurité, et qu'il convient dès lors de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans ce tronçon de voie ;

Considérant que la généralisation du double sens pour les cycles conduit à créer un débouché nouveau sur des voies périmétriques où la vitesse maximale de circulation est fixée à 50 km/h ou sur des voies à trafic important avec des conditions de visibilité limitée, notamment :

- de la rue Auger vers le boulevard de Charonne ;
- de la rue des Grands Champs vers la rue des Pyrénées ;
- de la rue du Volga vers la rue des Maraîchers ;

et qu'il convient, pour préserver la sécurité des cycles et faciliter le fonctionnement des carrefours concernés, d'instaurer pour les cycles un régime de cédez le passage ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone 30 dénommée « La Plaine » délimitée comme suit :

- COURS DE VINCENNES, entre le BOULEVARD DAVOUT et le BOULEVARD DE CHARONNE ;
- BOULEVARD DE CHARONNE, entre le COURS DE VINCENNES et la RUE D'AVRON ;
- RUE D'AVRON, entre le BOULEVARD DE CHARONNE et le BOULEVARD DAVOUT ;
- BOULEVARD DAVOUT, entre la RUE D'AVRON et le COURS DE VINCENNES.

Les voies précitées sont exclues de la zone 30 « La Plaine ».

Art. 2. — Les voies constituant la zone 30 dénommée « La Plaine », sont les suivantes :

- RUE AUGER, 20^e arrondissement ;
- RUE DE BUZENVAL, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LAGNY et la RUE D'AVRON ;
- RUE FELIX HUGUENET, 20^e arrondissement ;
- RUE FREDERIC LOLIEE, 20^e arrondissement ;
- RUE DU GENERAL NIESSEL, 20^e arrondissement ;
- RUE DES GRANDS CHAMPS, 20^e arrondissement ;
- PASSAGE DE LAGNY, 20^e arrondissement ;
- RUE DE LAGNY, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES PYRENEES et le BOULEVARD DAVOUT ;
- RUE DE LAGNY, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES PYRENEES et le BOULEVARD DE CHARONNE ;
- RUE LUCIEN ET SACHA GUITRY, 20^e arrondissement ;
- RUE DES MARAICHERS, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LAGNY et la RUE D'AVRON ;
- RUE DES MARAICHERS, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LAGNY et le COURS DE VINCENNES (contre-allée, côté impair) ;
- RUE MOUNET SULLY, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LAGNY et la RUE DES PYRENEES ;
- RUE MOUNET SULLY, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LAGNY et la RUE DE LA PLAINE ;

- RUE DES ORMEAUX, 20^e arrondissement ;
- RUE PHILIDOR, 20^e arrondissement ;
- RUE DE LA PLAINE, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE CHARONNE et la RUE DES PYRENEES ;
- RUE TOLAIN, 20^e arrondissement ;
- RUE DU VOLGA, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES MARAICHERS et le BOULEVARD DAVOUT et dans sa partie comprise entre la RUE TOLAIN et la RUE DES PYRENEES.

Art. 3. — Les cycles sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation sur les voies constituant la zone, à l'exception de la voie suivante :

- RUE DES MARAICHERS, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LAGNY et la RUE D'AVRON.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié, n° 89-10801 du 11 septembre 1989, n° 92-10893 du 27 juillet 1992, n° 92-10948 du 7 août 1992, n° 93-11667 du 30 décembre 1993, n° 96-12064 du 27 décembre 1996 et municipaux n° 2003-00007 du 24 janvier 2003, n° 2006-00218 du 27 décembre 2006 susvisés, instituant des sens uniques de circulation sont modifiées en ce sens que les cycles sont autorisés à circuler à double sens dans les voies et tronçons de voies énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — A l'intersection du BOULEVARD DE CHARONNE et de la RUE AUGER (20^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE AUGER sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 5. — A l'intersection de la RUE DES GRANDS CHAMPS et de la RUE DES PYRENEES (20^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE DES GRANDS CHAMPS sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 6. — A l'intersection de la RUE DES MARAICHERS et de la RUE DU VOLGA (20^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE DU VOLGA sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 7. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95-11310 du 21 août 1995 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne les RUES DE LA PLAINE et des MARAICHERS.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2006-00218 du 27 décembre 2006 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne la RUE DE LAGNY.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-00037 du 19 avril 2007 susvisé, sont abrogés en ce qui concerne la RUE DE LA PLAINE.

Les arrêtés municipaux n° 2003-00072 du 26 septembre 2003, n° 2006-00061 du 16 mai 2006, n° 2007-00022 du 8 mars 2007 et n° 2007-00166 du 20 décembre 2007 susvisés, sont abrogés.

Art. 8. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2014, des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2013, le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2013 DVD 184 en date des 12 et 13 novembre 2013 qui a fixé le tarif de vente de cartes géologiques des communes de banlieue ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 et notamment la délibération 2013 DF-76.3^e, qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux évolutions de tarifs dans la limite maximum de plus 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

— Légende générale de l'atlas des carrières souterraines (la feuille) : 19,60 Euros ;

— Notice explicative de l'atlas des carrières souterraines (la feuille) : 19,60 Euros ;

— Tableau d'assemblage des cartes de l'atlas des carrières souterraines au 1/1 000^e (la feuille) : 19,60 Euros ;

— Atlas des carrières souterraines au 1/1 000^e (la carte) : 19,60 Euros ;

— Atlas géologique de Paris par arrondissement au 1/5 000^e (la carte) : 27,30 Euros ;

— Atlas géologique de banlieue par commune au 1/5 000^e (la carte) : 27,30 Euros ;

— Atlas des carrières souterraines de Paris et des départements limitrophes au 1/20 000^e (la carte) : 32,50 Euros ;

— Légende générale de l'atlas géologique de Paris (la feuille) : 38,10 Euros ;

— Atlas géologique de Paris au 1/20 000^e (la carte) : 56,90 Euros ;

— Carte de Paris au 1/10 000^e précisant les zones à risques liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse antéludien : 19,60 Euros.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

— M. le Directeur des Finances, Bureau des procédures et de l'expertise comptables ;

— M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 23 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2014, des redevances pour occupation des carrières.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2013, le barème des redevances pour occupation des carrières ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2013 DVD 183 en date des 12 et 13 novembre 2013 qui a fixé les tarifs de vacations pour l'accompagnement de tournages en carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 et notamment la délibération 2013 DF-76.3^e, qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux évolutions de tarifs dans la limite maximum de plus 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des redevances pour l'accès et la circulation par les entreprises dans les galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, suivant les taux ci-dessous ;

1) Droit d'utilisation des escaliers ou des puits de service de l'inspection générale des carrières en vue d'accéder ou de circuler sous les voies publiques ou propriétés de la Ville de Paris, et comprenant pour un chantier ou pour toute autre utilisation des lieux, d'une durée maximum de 6 semaines, le dessoudage éventuel, le ressoudage des accès par les services municipaux, et deux visites avec un technicien ou un contrôleur de l'administration : 2 311,60 Euros.

Par tranche de 6 semaines supplémentaires : 1 721,20 Euros.

Ce droit d'accès aux galeries de service des carrières est subordonné à l'engagement pris par l'entreprise ou le particulier à remettre en l'état les galeries qui auraient subi, même très légèrement, des conséquences dues aux travaux qui ont fait l'objet d'une autorisation d'accès.

2) Droit pour l'occupation et l'utilisation des carrières municipales, pendant une demi-journée, et comportant l'ouverture de l'accès, l'accompagnement de la visite par quatre agents de l'inspection générale des carrières, et la condamnation de l'accès : 565,10 Euros.

3) Vacances d'accompagnement pour un tournage en carrières. Ces vacations comprennent la prise en compte de la demande, l'ouverture, la surveillance et la fermeture des accès et l'accompagnement de l'équipe de tournage pendant une demi-journée par des agents en nombre suffisant au regard de sa taille :

— pour un groupe de moins de 10 personnes : 997,50 Euros ;

— pour un groupe de 11 à 15 personnes : 1 099,50 Euros ;

— pour un groupe de 16 à 20 personnes : 1 202,50 Euros.

Art. 2. — Les tarifs des redevances pour l'utilisation par les entreprises des galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, suivant les taux ci-dessous :

Droit d'utilisation des galeries d'inspection ou des anciens vides d'exploitation sous les voies, terrains ou édifices publics pour la mise en dépôt provisoire de matériel ou de matériaux, pour une durée n'excédant pas 6 semaines et pour une longueur de 100 mètres maximum, ou l'utilisation de cette galerie pour l'approvisionnement et l'évacuation de matériaux :

— par jour : 1 038,90 Euros ;

— pour 1 semaine : 7 532,50 Euros.

Art. 3. — Les tarifs des redevances de percement et d'utilisation par les particuliers ou les entreprises, d'accès ou de galeries de carrières situées sous le domaine public sont fixées, à compter du 1^{er} janvier 2014, suivant le barème ci-dessous ;

1) Droit de fonçage d'un puits de service provisoire et d'utilisation de ce puits de service sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en état des lieux en fin de travaux) :

— droit fixe de fonçage pour un puits : 130,50 Euros ;

— droit d'utilisation par jour pour un puits : 11,40 Euros.

Ce droit d'utilisation est compté le premier jour du fonçage jusqu'au dernier jour de comblement.

2) Droit de creusement et d'utilisation de galeries de carrières sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en l'état des lieux et de consolidation éventuelle), pour une longueur de 25 mètres maximum, par mois ou fraction de mois : 86,50 Euros.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

— M. le Directeur des Finances, Bureau des procédures et de l'expertise comptables ;

— M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 23 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

RESSOURCES HUMAINES

Nomination dans le grade d'Ingénieur des Services Techniques de la Ville de Paris au titre de l'année 2013.

Par arrêté en date du 18 décembre 2013 :

— M. Eric LEROY, Ingénieur Divisionnaire des Travaux au Secrétariat Général, est nommé au grade d'Ingénieur des Services Techniques de la Ville de Paris, à compter du 6 décembre 2013.

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des agents d'accueil et de surveillance (F/H) de la Commune de Paris — grade d'agent d'accueil et de surveillance principal de 2^e classe — dans la spécialité accueil et surveillance.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 40 des 16 et 17 juillet 2007 fixant le statut particulier applicable au corps des agents d'accueil et de surveillance (F/H) de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2008 DRH 14 des 26 et 27 mai 2008 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des agents d'accueil et de surveillance

(F/H) de la Commune de Paris — grade d'agent d'accueil et de surveillance principal de 2^e classe — dans la spécialité accueil et surveillance ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des agents d'accueil et de surveillance (F/H) de la Commune de Paris — grade d'agent d'accueil et de surveillance principal de 2^e classe — dans la spécialité accueil et surveillance — seront ouverts, à partir du 5 mai 2014, et organisés à Paris ou en proche banlieue pour 9 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :

— concours externe : 4 postes ;

— concours interne : 5 postes.

Art. 3. — Les candidats pourront s'inscrire par internet sur : www.paris.fr rubrique « recrutement » du 10 février au 7 mars 2014 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, la cachet de la poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat

Geneviève HICKEL

REGIES

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Patinoires. — Régie de recettes n° 1027. — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2011 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté municipal du 27 novembre 2002 modifié instituant à la Direction de la Jeunesse et des Sports, sous-direction de l'administration générale et de l'équipement, Service des affaires juridiques et financières, une régie de recettes au fonctionnement épisodique, implantée à l'Union Nationale des Centres Sportifs de plein Air (U.C.P.A.) — Pôle Ile-de-France Nord Normandie Est — 17, rue Rémi Dumoncel, à Paris 14^e (nouvelle adresse : 91/97, rue Aristide Briand, 92120 Montrouge), pour assurer le recouvrement des recettes provenant de la location de patins à glace artistiques et de patins à glace de hockey dans les patinoires provisoires de la Ville de Paris ;

Vu le marché n° 20111410005788, notifié le 19 octobre 2011 à l'Union Nationale des Centres Sportifs de plein Air (U.C.P.A.), pour l'exploitation d'une patinoire située Place de l'Hôtel de Ville dans le cadre de l'opération Paris Glace ;

Vu l'ordre de service en date du 7 octobre 2013 par lequel la Ville de Paris notifié à l'U.C.P.A. l'affermissement de la tranche conditionnelle 2 du marché, pour l'exploitation de la patinoire de l'Hôtel de Ville du 20 décembre 2013 au 2 mars 2014 ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de l'opération « Paris sur glace » organisée pendant l'hiver 2013-2014 sur une patinoire temporaire, de procéder à l'actualisation de l'arrêté constitutif de la régie de recettes susvisée ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 16 décembre 2013 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté municipal susvisé du 27 novembre 2002 modifié instituant une régie de recettes est modifié et rédigé comme suit :

« Article 2 : Cette régie est installée à l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (U.C.P.A.) — Pôle Ile-de-France Nord Normandie Est — 91/97, rue Aristide Briand, 92120 Montrouge. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 27 novembre 2002 modifié instituant une régie de recettes est modifié et rédigé comme suit :

« Article 3 : La régie fonctionne du 20 décembre 2013 au 2 mars 2014 ».

Art. 3. — La Directrice de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

— au Directeur des Finances — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;

— à la Directrice de la Jeunesse et des Sports — Service des affaires juridiques et financières — Service des grands stades et de l'événementiel ;

— au régisseur intéressé ;

— au mandataire suppléant intéressé.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef du Service des Grands Stades
et de l'Événementiel*

Jean-Claude COUCARDON

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Patinoires. — Régie de recettes n° 1027. — Modification de l'arrêté constitutif de la sous-régie de recettes de la patinoire Place de l'Hôtel de Ville.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 27 novembre 2002 modifié instituant à la Direction de la Jeunesse et des Sports, sous-direction de l'administration générale et de l'équipement, Service des affaires juridiques et financières, une régie de recettes au fonctionnement épisodique, implantée à l'Union Nationale des Centres Sportifs de plein Air (U.C.P.A.) — Pôle Ile-de-France Nord Normandie Est — 17, rue Rémy Dumoncel, à Paris 14^e (nouvelle adresse : 91/97, rue Aristide Briand, 92120 Montrouge), pour assurer le recouvrement des recettes provenant de la location de patins à glace artistiques et de patins à glace de hockey dans les patinoires provisoires de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 27 novembre 2002 modifié instituant une sous-régie de recettes à la patinoire sise Place de l'Hôtel de Ville, à Paris 4^e ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de l'opération « Paris sur glace » organisée pendant l'hiver 2013-2014, de procéder à l'actualisation de l'arrêté constitutif de la sous-régie de recettes susvisée ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 16 décembre 2013 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 27 novembre 2002 modifié instituant une sous-régie de recettes est ainsi rédigé :

« Article 3 : La sous-régie fonctionne du 20 décembre 2013 au 2 mars 2014 ».

Art. 2. — La Directrice de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur ;

— au Directeur des Finances — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;

— à la Directrice de la Jeunesse et des Sports — Service des affaires juridiques et financières — Service des grands stades et de l'événementiel ;

— au régisseur intéressé ;

— au mandataire suppléant intéressé ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef du Service des Grands Stades
et de l'Événementiel*

Jean-Claude COUCARDON

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Arrêté DVD n° 75158 modifiant l'arrêté n° DVD 75155 du 11 janvier 2011 relatif à l'exploitation du Service P.A.M. 75.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le règlement applicable aux Services P.A.M. (pour l'aide à la mobilité) en Ile-de-France approuvé par le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.) du 9 décembre 2009 ;

Vu la délibération 2010 DVD 38 G du Conseil de Paris, réuni en formation de Conseil Général, en date du 8 juin 2010, autorisant :

— La signature de la convention de délégation au Département de Paris, par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.), de l'autorité organisatrice de proximité en matière de transport de handicapés, dit « Service P.A.M. 75 », imposant l'application du règlement régional applicable aux Services « P.A.M. » ;

— La signature de la convention de financement par le Département, la Région Ile-de-France et le S.T.I.F. du Service P.A.M. 75, imposant les dispositions tarifaires applicables aux usagers ;

— La détermination par voie d'arrêté de M. le Président du Conseil Général des conditions d'accès laissées à l'initiative du Département par le règlement régional applicables aux ayants droit du Service P.A.M. 75 ;

Vu l'arrêté départemental DASES-DVD n° 75153 du 17 novembre 2010 fixant les conditions d'accès au Service P.A.M. 75, modifié par l'arrêté départemental DASES-DVD n° 75154 du 22 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté départemental DASES-DVD n° 75154 du 17 novembre 2010 fixant les conditions d'accès au Service P.A.M. 75 et en particulier les tarifs applicables ;

Vu l'arrêté départemental DVD n° 75155 du 11 janvier 2011 relatif à l'exploitation du Service P.A.M.75 ;

Vu la délibération 2012/351 du 13 décembre 2012 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transport d'Ile-de-France, fixant les tarifs applicables dans les transports publics d'Ile-de-France au 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant qu'il convient de modifier la tarification du Service P.A.M.75 fixée pour l'année 2013 par l'arrêté départemental du 20 décembre 2012 ;

Sur la proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Tarifs

L'article 5 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 est modifié comme suit :

« 5.1 Tarif de base

Les tarifs fixés par le S.T.I.F. sont exprimés en « unités de mobilité » pour le règlement des courses réservées et effectuées, ainsi que pour le règlement des pénalités en cas d'absence ou d'annulation tardive, telles que fixées par l'arrêté départemental relatif aux conditions d'accès au Service P.A.M. 75 du 17 novembre 2010.

Le prix de l'« unité de mobilité » est fixé à un centime d'euro, TVA incluse.

Le tarif appliqué aux courses à effectuer par le Service P.A.M. 75, à compter du 1^{er} janvier 2014 est fixé comme suit, la distance de référence étant calculée à vol d'oiseau d'adresse à adresse :

— Course d'une longueur inférieure ou égale à 15 km : 730 unités ;

— Course d'une longueur comprise entre plus de 15 km et 30 km : 1 100 unités ;

— Course d'une longueur comprise entre plus de 30 km et 50 km : 1 830 unités ;

— Course d'une longueur de plus de 50 km : 3 660 unités ;

— Pénalité pour annulation tardive, au sens du règlement régional applicable aux P.A.M. d'Ile-de-France : les unités de la course annulée ;

— Pénalité pour absence au rendez-vous sans justification, au sens du règlement régional applicable aux P.A.M. d'Ile-de-France : le double des unités de la course réservée.

Si l'accompagnement de l'utilisateur est obligatoire au sens de l'article 2 de l'arrêté n° 75155 du 11 janvier 2011, le transport de l'accompagnateur sur le même trajet que l'utilisateur est gratuit.

Les tarifs sont appliqués pour chacun des accompagnants facultatifs déclarés lors de la réservation et acceptés par le Service P.A.M. 75 dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 75155 du 11 janvier 2011.

Le transport d'un animal dans les conditions fixées à l'article 12 de l'arrêté n° 75155 du 11 janvier 2011 et des bagages dans les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté n° 75155 du 11 janvier 2011 est gratuit.

5.2 Aide aux usagers parisiens

Il est défini un tarif réduit applicable aux seuls usagers résidant à Paris :

a. pour les courses des usagers P.A.M. 75 ayant leur origine et leur destination dans Paris et dont la prise en charge est programmée le samedi, le dimanche ou les jours fériés, ou bien est comprise entre 10 h 30 et 15 h, ou après 19 h les jours de semaine ;

b. pour les accompagnants facultatifs valides des usagers P.A.M. 75 effectuant des courses ayant leur origine et leur destination dans Paris, quelque soit l'heure de prise en charge.

Les accompagnants facultatifs de moins de 4 ans sont admis gratuitement, sous réserve que l'utilisateur P.A.M. 75 soit en situation d'en assurer la garde, ou qu'il soit accompagné d'un adulte capable d'assurer cette garde.

Le tarif réduit est fixé à :

— Course d'une longueur inférieure ou égale à 15 km : 425 unités ;

— Course d'une longueur comprise entre plus de 15 km et 30 km : 645 unités ;

— Pénalité pour annulation tardive, au sens du règlement régional applicable aux P.A.M. d'Ile-de-France : les unités de la course annulée ;

— Pénalité pour absence au rendez-vous sans justification, au sens du règlement régional applicable aux P.A.M. d'Ile-de-France : le double des unités de la course réservée.

Art. 2. — Date d'application des tarifs 2014 :

La tarification du Service P.A.M.75, fixée à l'article premier du présent arrêté est applicable aux déplacements à effectuer, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 3. — Les autres dispositions de l'arrêté n° DVD 75155 sont inchangées.

L'arrêté DVD n° 75157 du 20 décembre 2012 relatif à l'institution des tarifs pour l'année 2013 est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Ampliation du présent arrêté est faite à :

- M. le Directeur Régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- M. le Directeur des Finances du Département de Paris ;
- M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements ;
- Mme la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Fait à Paris, le 26 décembre 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Fixation du compte administratif 2012 du Service d'orientation scolaire et professionnelle spécialisé d'Ile-de-France de l'Association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique situé 79, rue de l'Eglise, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351 ;

Vu la convention en date du 3 septembre 1981 et ses avenants, passés entre le Département de Paris et l'Association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique — 39, boulevard Beaumarchais, 75003 Paris — pour son Service d'orientation scolaire et professionnelle spécialisé ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2012 du Service d'orientation scolaire et professionnelle spécialisé d'Ile-de-France de l'Association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique — 79, rue de l'Eglise, à Paris 15^e — est arrêté, en dépenses nettes de fonctionnement, à la somme de cinq cent trente sept mille huit cent cinquante deux euros et vingt centimes (537 852,20 €).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention précitée, le solde sera déterminé en fonction des avances versées pour l'exercice concerné.

Fait à Paris, le 12 décembre 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*Le Directeur-Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Jérôme DUCHÊNE

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté 2013-01273 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de Police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le Code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines Directions et de certains services de la Préfecture de Police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la Police Nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis du Comité Technique Interdépartemental des services de Police de la Préfecture de Police en date du 17 décembre 2013 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne ;

Arrête :

Article premier. — La Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, qui constitue la Direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du Code de procédure pénale, est dirigée par un Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police.

Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne est assisté par un Directeur Adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre Directeurs Territoriaux.

Titre premier — Missions

Art. 2. — La Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne exerce à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. A ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la Préfecture de Police :

1° De la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° De la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° De l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

A ce titre, elle concourt également aux missions de Police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Art. 3. — La Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne participe, en liaison avec la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Art. 4. — La Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne est chargée, en liaison avec les services de la Police et de la Gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. — La Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne concourt, en liaison avec les Directions et services concernés de la Préfecture de Police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

Titre II — Organisation

Art. 6. — La Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne se compose de services centraux et de quatre Directions Territoriales.

Chapitre 1^{er} — Les services centraux

Art. 7. — Les services centraux de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- L'état-major ;
- La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- Le service créé par le décret du 1^{er} octobre 2003 susvisé, dénommé « sous-direction régionale de Police des Transports » ;
- La sous-direction de la Police d'investigation territoriale ;
- La sous-direction de la gestion opérationnelle.

Section 1 — L'état-major

Art. 8. — L'état-major de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, qui dispose de la salle d'information et de commandement de la Direction, assure :

- La diffusion des instructions du Préfet de Police et de l'information opérationnelle ;
- L'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le Directeur dans l'évaluation de l'action des services.

Le service de prévention, de Police administrative et de documentation et l'unité de coordination et de lutte contre l'immigration clandestine lui sont rattachés.

Section 2 — La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Art. 9. — La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- Le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;

- Le service de nuit de l'agglomération ;
- La brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- La compagnie cynophile de l'agglomération ;
- Le service transversal d'agglomération des événements.

En outre, la musique des gardiens de la paix lui est rattachée.

Section 3 — La sous-direction régionale de Police des Transports

Art. 10. — La sous-direction régionale de Police des Transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- Du Bureau de coordination opérationnelle ;
- Du Département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- Du Département de Police des gares parisiennes ;
- De la sûreté régionale des transports.

Section 4 — La sous-direction de la Police d'investigation territoriale

Art. 11. — La sous-direction de la Police d'investigation territoriale, qui est notamment chargée d'une mission d'analyse et de synthèse de la délinquance et de la criminalité et d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend :

- La division de la coordination et du suivi opérationnel ;
- La division du soutien et de l'appui juridique et technique.

Le service du traitement judiciaire des accidents et l'unité de management des carrières de l'investigation lui sont rattachés.

Section 5 — La sous-direction de la gestion opérationnelle

Art. 12. — La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- Le service de gestion opérationnelle ;
- Le service de déontologie et de soutien aux effectifs ;
- Le service des formations opérationnelles et des stages.

Chapitre II — Les Directions Territoriales

Art. 13. — Les Directions Territoriales de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont :

- La Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de Paris ;
- La Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;
- La Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- La Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne.

Section 1 — Dispositions communes

Art. 14. — Les Directions Territoriales sont, chacune, dirigées par un Directeur territorial nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur parmi les membres du corps de conception et de Direction de la Police Nationale et assisté par un Directeur Adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de Police Judiciaire des Directions Territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des Directions au sein desquelles ils sont affectés.

Art. 15. — Les Directions Territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Art. 16. — Les circonscriptions de sécurité de proximité des Directions Territoriales sont composées chacune :

— D'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;

— D'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;

— D'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de Police administrative, d'un Bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

Section 2 — Dispositions spécifiques à la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de Paris

Art. 17. — Les services à compétence départementale de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de Paris sont :

— La sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de Police Judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la Police scientifique et technique, dont les officiers et agents de Police Judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres Départements relevant de la compétence de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

— Le service de l'officier du Ministère Public près le Tribunal de Police ;

— Le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la Direction sont exercées par l'état-major de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, auquel est rattaché le centre de réception et de traitement des appels de Paris, doté du numéro 17.

Art. 18. — Les circonscriptions de sécurité de proximité de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire de chacun des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

Districts	Circonscriptions
1 ^{er} district Commissariat central du 8 ^e arrondissement	Commissariats centraux des 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 16 ^e et 17 ^e arrondissements
2 ^e district Commissariat central du 20 ^e arrondissement	Commissariats centraux des 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 18 ^e , 19 ^e et 20 ^e arrondissements
3 ^e district Commissariat central du 13 ^e arrondissement	Commissariats centraux des 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 13 ^e , 14 ^e et 15 ^e arrondissements

Section 3 — Dispositions spécifiques aux Directions Territoriales de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Art. 19. — Les services à compétence départementale sont pour chacune des Directions Territoriales de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

— L'état-major, auquel sont rattachés une salle d'information et de commandement et un centre de réception et de traitement des appels doté du numéro 17 ;

— La sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de Police Judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la Police scientifique et technique, dont les officiers et agents de Police Judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres Départements relevant de la compétence de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

— L'unité d'appui opérationnel ;

— Le Bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la Direction ;

— Le service de prévention.

En outre, les Directions Territoriales de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Art. 20. — Les circonscriptions de sécurité de proximité des Directions Territoriales de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la Police d'Etat a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1^o Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine :

Districts	Circonscriptions	Communes
NANTERRE	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Bd circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
ANTONY	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis- Robinson
	MONTROUGE	Montrouge, Chatillon- sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux- Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
ASNIERES- sur-SEINE	ASNIERES	Asnières, Bois- Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE- LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
BOULOGNE- BILLANCOURT	BOULOGNE- BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY- LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la- Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis :

Districts	Circonscriptions	Communes
BOBIGNY	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine, Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
AULNAY-SOUS-BOIS	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy, Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France
MONTREUIL-SOUS-BOIS	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne :

Districts	Circonscriptions	Communes	
CRETEIL	CRÉTEIL	Créteil, Bonneuil	
	ALFORTVILLE	Alfortville	
	BOISSY-SAINT-LÉGER		Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
		CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
		MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
		SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS	Saint-Maur-des-Fossés
VITRY-SUR-SEINE	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine	
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly	
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine	
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi	
L'HAY-LES-ROSES	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais	
	LE KREMLIN-BICÊTRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif	

Districts	Circonscriptions	Communes	
NOGENT-SUR-MARNE	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne	
		CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne,
	CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE		Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisseau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
		FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
		VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

Titre III — Dispositions finales

Art. 21. — Les missions et l'organisation des services et unités de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du Comité Technique Interdépartemental des services de Police de la Préfecture de Police.

Art. 22. — L'arrêté n° 2010-00865 du 1^{er} décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 23. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-01274 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police Judiciaire.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00646 du 7 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Régionale de la Police Judiciaire ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 19 décembre 2013 par lequel M. Bernard PETIT, contrôleur général des services actifs de la Police Nationale, sous-directeur de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière à la Direction Centrale de la Police Judiciaire à Nanterre, est nommé Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police, Directeur de la Police Judiciaire à Paris ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Bernard PETIT, Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police, Directeur de la Police Judiciaire à Paris, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté n° 2009-00646 du 7 août 2009 ainsi que les ordres de mission et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Bernard PETIT à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;
- les adjoints administratifs de la Police Nationale ;
- les agents des services techniques de la Police Nationale ;
- les agents spécialisés de Police Technique et scientifique de la Police Nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PETIT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée au sein de la Direction Régionale de la Police Judiciaire par :

- M. Jean-Jacques HERLEM, Directeur Adjoint, sous-directeur chargé des brigades centrales ;
- Mme Hélène DUPIF, sous-directeur chargée des services territoriaux ;
- M. Gilles AUBRY, sous-directeur chargé des affaires économiques et financières ;
- Mme Yvette BERTRAND, sous-directeur chargée du soutien à l'investigation.

Art. 4. — Le Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police et le Directeur de la Police Judiciaire à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-01275 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de Directeur de la Préfecture de Paris, de Directeur Général et de Directeur de la Préfecture de Police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un Secrétariat Général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-Mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la Police Nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du Secrétariat Général pour l'administration de la Préfecture de Police en date du 16 décembre 2013 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet, et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — La Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance, rattachée au Secrétariat Général pour l'administration, est dirigée par un Directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance est assisté par le sous-directeur des affaires financières, qui exerce les fonctions d'adjoint au Directeur et coordonne à ce titre la gestion des personnels et des moyens de la Direction.

Titre premier — Missions

Art. 2. — La Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance a pour missions de piloter et de conduire l'action financière de la Préfecture de Police.

Elle assure la programmation et l'exécution de l'ensemble des crédits mis à disposition du Préfet de Police par l'Etat et la Ville de Paris et, à ce titre, vérifie la soutenabilité des engagements financiers de la Préfecture de Police. Elle assure la mise en œuvre des actions de maîtrise des risques comptables.

Art. 3. — La Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance pilote et coordonne la mise en œuvre de la politique de la commande publique des directions et services de la Préfecture de Police et des autres services relevant du

Secrétariat Général pour l'administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, à l'exception de la passation des marchés de travaux relevant de la compétence du Service des affaires immobilières.

Art. 4. — La Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance assure la conduite de la politique de l'achat des directions et services de la Préfecture de Police et des autres services relevant du Secrétariat Général pour l'administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, en liaison avec le responsable ministériel des achats et les responsables de programmes du Ministère de l'Intérieur.

Art. 5. — La Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance anime le contrôle de gestion et coordonne sa mise en œuvre dans les directions et services de la Préfecture de Police et des autres services relevant du Secrétariat Général pour l'administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris.

Art. 6. — Dans le ressort du Secrétariat Général pour l'administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, la Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance est chargée de la répartition entre les Préfets concernés des crédits de fonctionnement et d'équipement des services de Police, arrêtée par le Préfet de Police au sein de la conférence de Police prévue par le décret du 30 mai 2002 susvisé.

Titre II — Organisation

Art. 7. — La Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance comprend :

- du Bureau du budget de l'Etat ;
- du Bureau du budget spécial ;
- du Bureau de la commande publique ;
- de la mission achat ;
- de la mission contrôle de gestion ;
- de la cellule des systèmes d'information.

Art. 8. — Le Bureau du budget de l'Etat se compose :

— du Pôle programmation, qui assure le pilotage budgétaire des crédits dont dispose le Préfet de Police sur le programme 176 « Police Nationale » et la programmation du budget opérationnel de programme de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris à l'exclusion des crédits du programme n° 152 « gendarmerie nationale » ;

— du Pôle exécution en charge, au travers du centre de service partagé CHORUS et de la régie du S.G.A.P. de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, de l'ordonnement des dépenses et des recettes non fiscales sur tous les programmes au titre desquels des crédits sont délégués.

Le Bureau du budget de l'Etat est l'interlocuteur des Services financiers centraux. Il conduit directement ou participe à tous les dialogues de gestion avec les responsables de programmes allouant des ressources au Préfet de Police. Il organise et coordonne les contributions en vue de la synthèse budgétaire des crédits de l'Etat dont dispose le Préfet de Police. A ce titre, il anime le Comité des Engagements de la Préfecture de Police, lorsque ce dernier examine les crédits de l'Etat.

Il a également pour mission de développer les dispositifs de contrôle interne comptable et budgétaire, notamment par l'animation du réseau des correspondants dédiés, en charge de la mise en œuvre de ces dispositifs.

Art. 9. — Le Bureau du budget spécial a pour mission le pilotage des dépenses et recettes du budget spécial de la Préfecture de Police.

A ce titre, il :

— prépare l'ensemble des documents budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) soumis au vote du Conseil de Paris ;

— assure la préparation budgétaire, en lien notamment avec les contributeurs du budget spécial et en anime le Comité des Engagements de la Préfecture de Police, lorsque ce dernier examine les crédits du budget spécial ;

— est responsable du bon déroulement de l'exécution budgétaire, en lien direct avec l'ensemble des services gestionnaires et dépensiers de la Préfecture de Police et la direction régionale des finances publiques d'Ile de France ;

— assure la programmation et l'exécution des recettes et dépenses des services communs d'intérêt local et de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Il est l'interlocuteur unique des services relevant du Conseil de Paris pour l'ensemble des projets de délibérations relatives au budget spécial soumis à son vote.

Art. 10. — Le Bureau de commande publique est chargé de la détermination des modes d'exécution des procédures et de la passation des contrats de la commande publique.

A ce titre, il est en charge de l'analyse juridique et du respect de la réglementation applicable à ces contrats et assure la mutualisation des prestations de même nature des pouvoirs adjudicateurs de la Préfecture de Police.

Art. 11. — La mission achat est chargée de développer et de coordonner la mise en œuvre de la politique de l'achat au sein de la Préfecture de Police.

A ce titre, elle est chargée de l'animation du réseau des acheteurs de la Préfecture de Police pour le budget de l'Etat et le budget spécial.

Art. 12. — La mission contrôle de gestion assure le pilotage de la performance pour le budget de l'Etat et le budget spécial de la Préfecture de Police.

A ce titre, elle anime le réseau des contrôleurs de gestion et évalue les moyens dévolus aux activités et structures.

Dans ces domaines, elle peut se voir confier toute étude ou audit interne par le Préfet de Police.

Art. 13. — La cellule des systèmes d'information est chargée de proposer et de mettre en œuvre la stratégie informatique de la Direction et d'accompagner l'évolution des systèmes d'information budgétaires et comptables.

Titre III — Dispositions finales

Art. 14. — Les missions et l'organisation des bureaux, missions et de la cellule des systèmes d'information de la Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, prises après avis du Comité Technique du Secrétariat Général pour l'administration de la Préfecture de Police.

Art. 15. — L'arrêté n° 2008-00170 du 11 mars 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance est abrogé.

Art. 16. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 17. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Départements de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-01276 relatif aux missions et à l'organisation du Service des affaires immobilières.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de Directeur de la Préfecture de Paris, de Directeur Général et de Directeur de la Préfecture de Police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un Secrétariat Général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-Mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la Police Nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du Secrétariat Général pour l'administration de la Préfecture de Police en date du 16 décembre 2013 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — Le Service des affaires immobilières de la Préfecture de Police, placé sous l'autorité du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, est dirigé par un Chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du Service des affaires immobilières.

Titre premier — Missions

Art. 2. — Le Service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services de la Préfecture de Police et des autres services relevant du Secrétariat Général pour l'administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur son ressort géographique par les services centraux du Ministère de l'Intérieur, les préfetures de la Région d'Ile-de-France et les Etablissements publics placés sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur.

A ce titre, il :

- 1) établit le schéma immobilier zonal de sécurité intérieure ;
- 2) conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;
- 3) mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;
- 4) détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance sur le ressort territorial de la Police d'agglomération ;
- 5) apporte son expertise et contribue à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance sur le périmètre territo-

rial du Secrétariat Général pour l'administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris qui ne relève pas de la Police d'agglomération ;

6) conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

7) peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la direction générale de la gendarmerie nationale, des autres directions ou services de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, des Préfectures de la Région d'Ile-de-France et des Etablissements publics placés sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur ;

8) assure en liaison avec les directions et services concernés de la Préfecture de Police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.

Titre II — Organisation

Art. 3. — Le Service des affaires immobilières comprend :

- le Département de la stratégie immobilière et budgétaire ;
- le Département des constructions et des travaux ;
- le Département de l'exploitation des bâtiments ;
- le Département de l'administration et de la qualité.

Chapitre 1^{er} — Le Département de la stratégie immobilière et budgétaire

Art. 4. — Le Département de la stratégie immobilière et budgétaire comprend :

- le Bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale ;
- le Bureau de la synthèse budgétaire ;
- le Bureau des études ;
- la cellule contrôle de gestion.

Art. 5. — Le Bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale est chargé :

- 1) de concevoir la stratégie immobilière du service et de participer à sa mise en œuvre. A ce titre, il établit le schéma immobilier zonal de sécurité intérieure en concertation avec les directions et services concernés ;
- 2) de conduire, en lien avec le service France Domaine, les opérations relatives aux acquisitions et cessions, aux nouvelles locations et d'assurer la gestion des baux en cours ainsi que la prospection immobilière ;

3) d'assurer, pour le compte de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, des actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers.

Art. 6. — Le Bureau de la synthèse budgétaire est chargé :

- 1) d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;
- 2) de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;
- 3) de suivre l'exécution des crédits.

Art. 7. — Le Bureau des études est chargé :

- 1) de conduire les études de programmation et de faisabilité pour les projets immobiliers ;
- 2) de gérer les bases de plans des immeubles occupés par les directions et services relevant de la Préfecture de Police et du Secrétariat Général pour l'administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris et de contribuer à l'élaboration de référentiels immobiliers ;
- 3) de piloter les procédures de concours de maîtrise d'œuvre en lien avec le Bureau des affaires juridiques.

Art. 8. — La cellule de contrôle de gestion est chargée de renseigner les outils de pilotage mis en œuvre dans ce domaine et d'apporter son concours aux décisions concernant l'activité du service.

Chapitre II — Le Département des constructions et des travaux

Art. 9. — Le Département des constructions et des travaux comprend :

- la mission grands projets ;
- la mission territoriale ;
- la cellule de coordination et de synthèse.

Art. 10. — La mission grands projets est chargée de la coordination et du suivi technique des équipes travaillant sur les grands projets immobiliers ou sur des thématiques transversales aux différentes opérations de construction et de travaux.

Art. 11. — La mission territoriale, organisée en secteurs géographiques, est chargée :

- 1) de conduire les opérations de construction et de travaux ;
- 2) d'assurer le suivi des bâtiments implantés dans le ressort de chaque secteur afin de garantir leur pérennité et de proposer les investissements nécessaires.

Art. 12. — La cellule de coordination et de synthèse est chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le Bureau de la synthèse budgétaire.

Chapitre III — Le Département de l'exploitation des bâtiments

Art. 13. — Le Département de l'exploitation des bâtiments comprend :

- le Bureau de la maintenance générale ;
- le Bureau de l'entretien technique des bâtiments ;
- le Bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement ;
- le Bureau de gestion des immeubles centraux ;
- la cellule petite couronne ;
- l'unité de gestion et de coordination.

Art. 14. — Le Bureau de la maintenance générale est chargé :

- 1) de mener la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2) de contribuer à l'amélioration de l'efficacité dans le domaine de la gestion immobilière.

Art. 15. — Le Bureau de l'entretien technique des bâtiments est chargé :

- 1) de conduire des études préalables et des travaux lourds sur les installations techniques et de mener des travaux programmés d'aménagement ;
- 2) de contribuer à l'amélioration de l'efficacité dans le domaine de la gestion immobilière.

Art. 16. — Le Bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement est chargé :

- 1) de mettre en œuvre les réglementations applicables au domaine immobilier en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 2) de contribuer à l'amélioration de l'efficacité dans le domaine de la gestion immobilière ;
- 3) de l'organisation et de l'exécution du nettoyage des locaux.

Art. 17. — Le Bureau de gestion des immeubles centraux est chargé :

- 1) de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques sur les bâtiments centraux de la Préfecture de Police ;
- 2) de participer à l'organisation des manifestations protocolaires et des grands événements.

Art. 18. — La cellule Petite couronne est chargée de proposer les interventions d'entretien et de maintenance préventives et curatives sur le patrimoine immobilier situé dans les Départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis et de piloter leur mise en œuvre.

Art. 19. — L'unité de gestion et de coordination est chargée du suivi budgétaire et de la passation des marchés à procédure adaptée relevant du champ de compétence du département, en lien avec le Bureau de la synthèse budgétaire.

Chapitre IV — Le Département de l'administration et de la qualité

Art. 20. — Le Département de l'administration et de la qualité comprend :

- le Bureau des affaires juridiques ;
- le Bureau des ressources humaines et de la modernisation ;
- le Bureau de l'économie de la construction.

Art. 21. — Le Bureau des affaires juridiques est chargé :

- 1) de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les Départements concernés qui sont responsables des aspects techniques des procédures ;
- 2) d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;
- 3) de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le Service des affaires juridiques et du contentieux.

Art. 22. — Le Bureau des ressources humaines et de la modernisation est chargé :

- 1) d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, en lien avec la direction des ressources humaines ;
- 2) de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication, en lien avec la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques ;
- 3) de proposer et mettre en œuvre la politique de communication du service, en lien avec le Service de la communication du Cabinet du Préfet de Police.

Art. 23. — Le Bureau de l'économie et de la construction est chargé :

- 1) de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur aspect économique ;
- 2) de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières.

Titre III — Dispositions finales

Art. 24. — L'arrêté n° 2013-00655 du 24 juin 2013 relatif à l'organisation et aux missions du Service des affaires immobilières de la Préfecture de Police est abrogé.

Art. 25. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 26. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Départements de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-01277 relatif aux missions et à l'organisation du Service des affaires juridiques et du contentieux.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un Secrétariat Général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-Mer, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la Police Nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du Secrétariat Général pour l'administration de la Préfecture de Police en date du 16 décembre 2013 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — Le Service des affaires juridiques et du contentieux de la Préfecture de Police est placé sous l'autorité du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration.

Titre premier — Missions

Art. 2. — Le Service des affaires juridiques et du contentieux est chargé :

— d'assurer par toutes les voies juridiques la défense des intérêts de l'Etat, de la Ville de Paris et de leurs agents placés sous l'autorité du Préfet de Police, ainsi que des agents relevant du Secrétariat Général pour l'administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

— d'exercer des missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de toutes les directions et services relevant de l'autorité du Préfet de Police.

Titre II — Organisation

Art. 3. — Le Service des affaires juridiques et du contentieux comprend :

— le Bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire ;

— le Bureau de la protection juridique et de l'assurance ;

— le Bureau de la responsabilité ;

— le centre de documentation ;

— la section budgétaire et comptable ;

— la cellule d'administration générale.

Art. 4. — Le Bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire comprend :

— la section du contentieux général, chargée du traitement des recours portant sur l'ensemble de l'activité et des décisions des services relevant de l'autorité du Préfet de Police, à l'exception des recours traités par la section du contentieux des étrangers ;

— la section du contentieux des étrangers, chargée du traitement des recours relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers en cause d'appel et du contentieux indemnitaire consécutif à des décisions prises en application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 5. — Le Bureau de la protection juridique et de l'assurance comprend :

— la section de la protection juridique, qui accorde une assistance aux agents placés sous l'autorité du Préfet de Police et aux agents relevant du Secrétariat Général pour l'administration de la zone de défense et de sécurité de Paris au titre de la protection fonctionnelle des agents publics ;

— la section de l'assurance, chargée de traiter les dossiers relatifs aux dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents impliquant des véhicules de la Préfecture de Police et relevant du Secrétariat Général pour l'administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris et ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à l'administration en cas d'accident de trajet.

Art. 6. — Le Bureau de la responsabilité, chargé de traiter les dossiers relatifs aux dommages subis par les tiers du fait de l'activité des directions et services de la Préfecture de Police, comprend :

— la section du contentieux des expulsions locatives chargée d'indemniser les propriétaires auxquels le concours de la force publique a été refusé et de défendre dans ce cadre les intérêts de l'Etat devant les juridictions ;

— la section du contentieux des fourrières, déminages et manifestations chargée de traiter les dossiers de demandes d'indemnisation, à l'amiable et devant les juridictions, dans ces trois domaines ;

— la section du contentieux de la responsabilité générale, chargée de traiter les dossiers de demandes d'indemnisation dans des domaines divers.

Art. 7. — Le centre de documentation est chargé d'une mission générale de gestion du fonds documentaire et assure une veille juridique au bénéfice de l'ensemble des directions et services de la Préfecture de Police et des services relevant du Secrétariat Général pour l'administration de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Art. 8. — La section budgétaire et comptable est chargée de l'exécution des dépenses et des recettes générées par l'activité du Service des affaires juridiques et du contentieux et de la gestion des crédits du programme 216.

Art. 9. — La cellule d'administration générale a pour mission d'assurer le fonctionnement matériel et la gestion de proximité des ressources humaines du Service des affaires juridiques et du contentieux.

Titre III — Dispositions finales

Art. 10. — L'arrêté n° 2006-21578 du 26 décembre 2006 relatif aux missions et à l'organisation du Service des affaires juridiques et du contentieux est abrogé.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 12. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Départements de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-01278 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, A. 34 et A. 35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'administration de la Police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un Secrétariat Général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-Mer, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la Police Nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la Police Nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du Secrétariat Général pour l'administration de la Préfecture de Police en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Comité Technique Interdépartemental des services de Police de la Préfecture de Police en date du 17 décembre 2013 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — La Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques constitue un service actif de la Police Nationale. Elle est dirigée par un Directeur des Services Actifs de

Police de la Préfecture de Police, assisté par un directeur-adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Le sous-directeur des ressources et des compétences assure par ailleurs les fonctions d'adjoint au Directeur pour les questions logistiques, administratives et financières.

Art. 2. — Pour l'exercice des missions exercées au titre du Secrétariat Général pour l'administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques est placée sous l'autorité du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration.

Titre I^{er} — Missions

Art. 3. — La Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques exerce des missions de Police :

— sur les voies navigables et leurs berges, dans les Départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

— dans l'espace aérien et en matière de contrôle de l'application de la réglementation technique relative aux systèmes d'information et de communication et aux véhicules dans les Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4. — La Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques est chargée, en coordination avec les services de Police et de Gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la Région d'Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Art. 5. — La Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques est chargée :

1) au profit des directions et services de la Préfecture de Police, de mettre en œuvre des véhicules, engins, moyens, prestations et interventions techniques ou spécialisés répondant à des besoins opérationnels spécifiques ;

2) au titre des missions du Secrétariat Général pour l'administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris :

a — d'assurer la fonction achats, le déploiement, la maintenance, le renouvellement et la mutualisation des matériels roulants, de l'habillement, de l'armement, des matériels techniques spécifiques, des fournitures, de l'imprimerie et la reprographie ;

b — d'assurer la gestion des crédits globalisés qui lui sont confiés par les directions et services.

La Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques peut être amenée à apporter le concours de ses moyens en dehors du ressort du Secrétariat Général pour l'administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris.

Art. 6. — La Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques est chargée, dans le domaine des systèmes d'information et de communication :

1) de concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre et maintenir en condition opérationnelle les systèmes des directions et services de la Préfecture de Police, des autres services relevant du Secrétariat Général pour l'administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris et des Préfectures et sous-préfectures de la Région d'Île-de-France, d'en garantir la sécurité et d'en assurer la gouvernance ;

2) d'assurer le déploiement et le bon fonctionnement des systèmes nationaux, ainsi que la continuité et la sécurité des liaisons de communication gouvernementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

3) d'assurer l'assistance et le soutien technique des services implantés dans la zone de défense et de sécurité de Paris utilisant l'Infrastructure Nationale Partagée des Transmissions (I.N.P.T.).

Titre II — Organisation

Art. 7. — La Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel ;
- la sous-direction des ressources et des compétences ;
- la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France ;
- la sous-direction de la logistique.

En outre, la mission de la prospective et du management de l'innovation et le responsable de la sécurité des systèmes d'information de la Direction sont placés auprès du Directeur.

Art. 8. — L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement ;
- le bureau d'état-major ;
- la cellule de communication.

Art. 9. — La sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel comprend :

- 1) le Service des unités opérationnelles comprenant :
 - la brigade fluviale ;
 - l'unité des contrôles techniques ;
 - le centre de formation à la conduite urbaine.
- 2) le Service du soutien opérationnel ;
- 3) le centre opérationnel des ressources techniques ;
- 4) le Bureau de la gestion des moyens.

Art. 10. — La sous-direction des ressources et des compétences comprend :

- 1) le Service des finances, de l'achat et du contrôle de gestion, comprenant :
 - le Bureau des finances ;
 - le Bureau de l'achat.
- 2) le Service des personnels et de l'environnement professionnel, comprenant :
 - le Bureau des personnels ;
 - le Bureau de l'environnement professionnel.
- 3) la mission d'audit et de contrôle de gestion ;
- 4) l'imprimerie.

Art. 11. — La sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France comprend :

- 1) la mission de gouvernance des systèmes d'information et de communication ;
- 2) la mission pour le développement de la vidéoprotection dans l'agglomération parisienne ;
- 3) le Service de gestion des moyens comprenant :
 - le Bureau achats, finances et marchés ;
 - la section ressources humaines.
- 4) le Service études et projets logiciels comprenant :
 - le Pôle développement ;
 - le Pôle maintenance ;
 - le Pôle pilotage/assistance ;
 - le Pôle architecture ;
 - le Pôle qualification ;
 - le Pôle S.I.G.
- 5) le Service des infrastructures opérationnelles comprenant :
 - le Bureau de l'ingénierie des réseaux fixes ;
 - le Bureau de l'ingénierie radio ;
 - le Bureau de l'équipement et de la maintenance des terminaux ;
 - le Bureau de l'exploitation et de la maintenance radio et vidéo.

- 6) le Service exploitation et poste de travail comprenant :
 - le Bureau du support utilisateur ;
 - le Bureau supervision et production informatique ;
 - le Bureau du support des réseaux fixes ;
 - le Bureau sécurité, pilotage et architecture.

Art. 12. — La sous-direction de la logistique comprend :

- 1) le Bureau de la gestion des moyens logistiques ;
- 2) le Service de maintenance des véhicules comprenant :
 - les ateliers moto ;
 - les ateliers auto ;
 - la brigade du contrôle technique des taxis parisiens.
- 3) le Service des équipements de protection et de sécurité comprenant :
 - le Bureau des matériels techniques et scientifiques ;
 - le Bureau de l'armement et des moyens de défense.

Titre III — Dispositions finales

Art. 13. — L'arrêté n° 2013-00630 du 18 juin 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques est abrogé.

Art. 14. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 15. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Départements de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-01279 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de Directeur de la Préfecture de Paris, de Directeur Général et de Directeur de la Préfecture de Police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'administration de la Police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un Secrétariat Général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-Mer, notamment ses articles 12, 14 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la Police Nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la Police Nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Secrétariat Général pour l'administration de la Préfecture de Police en date du 16 décembre 2013 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — La Direction des Ressources Humaines, rattachée au Secrétariat Général pour l'administration, est dirigée par un Directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le Directeur des Ressources Humaines est assisté par un Directeur Adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le sous-directeur des personnels, le sous-directeur de l'action sociale, le chef du Service de la formation, le chef du Service de la modernisation et de la performance, le chef du Service de médecine statutaire et de contrôle et le chef de l'unité de coordination et d'emplois des adjoints de sécurité.

Titre premier — Missions

Art. 2. — La Direction des Ressources Humaines définit et met en œuvre une politique globale de ressources humaines prenant en compte toutes les étapes de la carrière des agents et des différents aspects de leur vie professionnelle, y compris dans leurs dimensions sociale et médicale.

A ce titre, elle est chargée :

— de l'affectation, de la gestion administrative et financière des personnels de l'Etat affectés dans les directions et services de la Préfecture de Police et dans les autres services relevant du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police (S.G.A.P.) de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, ou y concourt pour les corps dont la gestion est centralisée, à l'exception de leur emploi, de leur évaluation et de leur notation, en liaison avec les Directions concernées du Ministère de l'Intérieur ;

— de la conception et de la mise en œuvre des dispositions statutaires des personnels des administrations parisiennes placés sous l'autorité du Préfet de Police et assure le recrutement, l'affectation et la gestion administrative et financière de ces personnels ;

— d'organiser, à la demande de la Direction des ressources et des compétences de la Police Nationale, les recrutements des personnels de la Police Nationale ;

— d'organiser et de développer les relations sociales avec le personnel et ses représentants et de s'assurer de la tenue des instances de dialogue et de concertation ;

— de proposer au Préfet de Police la répartition des effectifs pour Paris et les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 3. — La Direction des Ressources Humaines est chargée, pour les personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes, de l'évaluation et du suivi des besoins, dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Elle est chargée de prévoir, d'accompagner et de développer, en liaison avec les Directions d'emploi, les compétences et les parcours professionnels des personnels nécessaires à l'exercice des missions et de définir et mettre en œuvre les politiques de gestion individuelle et collective de ces personnels.

Elle contribue, en liaison avec les Directions concernées du Ministère de l'Intérieur, aux actions mentionnées aux alinéas précédents pour les personnels de la fonction publique de l'Etat affectés à la Préfecture de Police.

Elle participe, dans une logique de professionnalisation, à tous les projets d'évaluation de la Préfecture de Police en matière d'emploi, d'effectifs et de compétences.

Art. 4. — La Direction des Ressources Humaines promeut et met en œuvre les actions sociales en faveur des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes et contribue, en liaison avec les services concernés du Ministère de l'Intérieur, à la bonne mise en œuvre de celles développées en faveur des personnels de la fonction publique de l'Etat affectés à la Préfecture de Police.

Elle concourt au bien-être et à la protection des personnels. A ce titre, elle anime et coordonne les politiques de prévention des risques.

Art. 5. — La Direction des Ressources Humaines participe à la définition et contribue à la mise en œuvre de la politique de formation des personnels affectés à la Préfecture de Police.

Elle s'appuie notamment sur les compétences de la délégation au recrutement et à la formation de la Police Nationale de Paris-Ile-de-France.

Elle détermine et organise les actions de formation au profit des personnels relevant du statut des administrations parisiennes.

Art. 6. — La Direction des Ressources Humaines organise au profit des personnels de la Police Nationale affectés dans les directions et services relevant du S.G.A.P. de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris et ceux relevant des administrations parisiennes placés sous l'autorité du Préfet de Police, la médecine statutaire et de contrôle.

En outre, elle organise dans le ressort du Département de Paris, pour les personnels mentionnés à l'alinéa précédent, la médecine de prévention.

Titre II — Organisation

Art. 7. — La Direction des Ressources Humaines comprend :

- la sous-direction des personnels,
- la sous-direction de l'action sociale,
- le Service de la formation,
- le Service de la modernisation et de la performance,
- le Service de médecine statutaire et de contrôle
- l'unité de coordination et d'emploi des adjoints de sécurité.

Art. 8. — La sous-direction des personnels :

— assure ou concourt à la gestion administrative et financière des agents appartenant à la fonction publique de l'Etat affectés dans les directions et services de la Préfecture

de Police et dans les autres services relevant du S.G.A.P. de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ainsi que celle des agents relevant du statut des administrations parisiennes placés sous l'autorité du Préfet de Police ;

— assure pour l'ensemble de ces personnels, le pilotage et la coordination du dialogue social, l'organisation du fonctionnement des instances paritaires et leur suivi.

Elle comprend :

1° Le Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés qui assure :

— selon le niveau de déconcentration de la gestion des corps, la gestion des corps administratifs, techniques, médico-sociaux, scientifiques, spécialisés et des agents contractuels relevant du budget de l'Etat ;

— la gestion administrative et financière des agents contractuels relevant du budget spécial ;

— la gestion statutaire et financière des agents relevant des administrations parisiennes.

Le Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés comprend :

— Le Bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires qui prépare les évolutions statutaires, assure le suivi du régime indemnitaire pour les personnels des administrations parisiennes, organise les élections professionnelles et assure le secrétariat des instances de concertation ;

— Le Bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau, qui est responsable de l'élaboration des actes de gestion, de l'affectation, des promotions, des détachements et de la fin d'activité ;

— Le Bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris, qui assure l'élaboration des actes de gestion, l'affectation, les promotions, les détachements et la fin d'activité ainsi que la gestion et le suivi des affaires médico-administratives ;

— Le Bureau des rémunérations et des pensions, qui est chargé de la rémunération des personnels de la Préfecture de Police relevant des administrations parisiennes et de l'instruction des dossiers de pensions et de validation de services et des frais de mission et des congés bonifiés.

Est également rattachée au Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, la cellule d'administration fonctionnelle, qui assure la conception et la mise en œuvre des évolutions de l'application système d'information ressources humaines, ainsi que son maintien en conditions opérationnelles.

2° Le Service de gestion des personnels de la Police Nationale :

— assure, selon le niveau de déconcentration de la gestion des corps, la gestion administrative et financière des personnels actifs et des adjoints de sécurité de la Police Nationale relevant du S.G.A.P. de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

— concourt, en liaison avec la Direction des ressources et des compétences de la Police Nationale à la gestion des personnels actifs de la Police Nationale pour lesquels la gestion est centralisée ;

— participe, pour les personnels actifs, aux réflexions sur l'évolution des modalités de gestion et sur l'évolution des métiers et des compétences ;

— est chargé du pilotage et de la synthèse des travaux sur l'organisation du travail et les cycles horaires des personnels qu'il gère.

Le Service de gestion des personnels de la Police Nationale comprend :

— Le Bureau de gestion des commissaires et officiers de Police, qui concourt à la gestion des fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement ;

— Le Bureau de gestion du corps d'encadrement et d'application, qui est chargé de la gestion des fonctionnaires gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité ;

— Le Bureau des rémunérations et des pensions, qui assure la rémunération de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat dont la gestion est confiée au Préfet de Police. En outre, il instruit les dossiers relatifs aux pensions et aux validations de services ;

— Le Bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, qui assure les relations sociales avec les organisations syndicales, organise les élections professionnelles, est chargé du secrétariat des instances de concertation de la compétence du S.G.A.P. de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris et gère les dossiers disciplinaires et médico-administratifs des fonctionnaires actifs et des adjoints de sécurité de la Police Nationale.

3° La mission de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences :

— assure le suivi des effectifs de la Préfecture de Police ;

— élabore le plan de charge des personnels relevant du budget spécial et en assure le suivi en relation avec la Direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

— exploite l'application DIALOGUE au sein du S.G.A.P. de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris.

4° Le Bureau du recrutement est chargé :

— de l'organisation des concours et des examens professionnels pour le recrutement des agents sous statut des administrations parisiennes et des fonctionnaires de la Police Nationale dont le recrutement est déconcentré ainsi que des adjoints de sécurité ;

— de contribuer à l'organisation des concours et des examens professionnels nationaux de la Police Nationale.

5° Le Service d'accueil de la Préfecture de Police ainsi que l'unité de gestion des dossiers et de l'archivage sont directement rattachés au sous-directeur des personnels.

Art. 9. — La sous-direction de l'action sociale élabore et met en œuvre les politiques sociales, de prévention, de santé et de sécurité au travail en faveur des personnels de toutes catégories placés sous l'autorité du Préfet de Police. Elle anime les institutions qui œuvrent dans le domaine social sous la présidence du Préfet de Police. Elle comprend :

1° Le Service des politiques sociales, qui met en œuvre les politiques d'action sociale, anime et coordonne les dispositifs de santé et de sécurité au travail. Il est composé :

— Du Bureau du logement, chargé de l'instruction des demandes de logement, de la réservation et de la gestion du parc locatif constitué auprès des bailleurs sociaux et privés, ainsi que des foyers et des résidences d'accueil et d'assurer la politique de réservation de logements auprès des bailleurs sociaux pour l'ensemble des préfectures de la région parisienne dans le cadre de la mutualisation des parcs immobiliers ;

— Du Bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour prévenir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels et de conduire la politique de la petite enfance et développe l'offre d'accueil des jeunes enfants auprès d'organismes externes ;

— Du Bureau de la restauration sociale, chargé de la promotion, du développement, de la mise en œuvre et du suivi de l'offre de restauration collective aux agents de la Préfecture de Police ;

— De la crèche collective de la Préfecture de Police, chargée de la gestion des deux sites de Cité et de Massillon.

— Du Bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, chargé du développement des politiques de prévention dans les domaines de la santé et la

sécurité au travail, de la médecine de prévention et de la lutte contre les addictions, des consultations et du soutien psychologique, de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, des prestations d'action sociale, du secrétariat de la Commission Locale d'Action Sociale et de l'Administration Générale du Service.

2° Le Service des institutions sociales paritaires apporte son concours à la gestion de la fondation Louis Lépine, qui intervient dans le domaine social en faveur des personnels sous statut des administrations parisiennes et des personnels sous statut Etat, placés sous l'autorité du Préfet de Police.

Il comprend :

— Le Bureau des activités sociales et culturelles, qui concourt à la mise en œuvre des actions en matière de loisirs ainsi que des vacances adultes et enfants ;

— Le Bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale, chargé de la gestion des demandes de prêts présentées par les agents, apporte une aide financière aux familles lors d'événements familiaux et met en œuvre les prestations relevant du secteur de l'économie sociale ;

— Le Bureau des finances et de la comptabilité.

Art. 10. — Le Service de la formation élabore, avec le concours des directions et services, le plan de formation de la Préfecture de Police et constitue l'interlocuteur de l'administration centrale et des Directions d'emploi pour la formation des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur. Il comprend :

— Le Département de la formation des personnels de l'administration générale, chargé de l'organisation des actions pédagogiques des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, de la programmation et de l'évaluation des formations, de l'accueil des stagiaires extérieurs à l'administration et de la gestion des moyens ;

— Le Département de la coordination des formations de la Police Nationale, chargé d'assurer, en liaison avec la Direction des ressources et des compétences de la Police Nationale et les Directions actives de la Préfecture de Police, le pilotage du dispositif de formation initiale et continue des fonctionnaires actifs et d'organiser, dans ce cadre, les activités de formation physiques et professionnelles, notamment les tirs obligatoires ;

— Le centre de ressources documentaires, directement rattaché au chef du Service.

Art. 11. — Le Service de la modernisation et de la performance est chargé :

— du suivi des effectifs de la Direction, de leur répartition entre les services, de la gestion du régime indemnitaire des agents ;

— du suivi des carrières individuelles des personnels de catégorie A de la Direction ;

— de la gestion et du suivi des crédits du budget spécial et du budget Etat alloués à la Direction ;

— de l'organisation du soutien logistique de la Direction ;

— de la mise en œuvre d'une politique en matière notamment d'achats, d'énergie et de transports ;

— du pilotage des moyens informatiques ;

— de l'animation et de la coordination des actions de modernisation de la Direction des Ressources Humaines ;

— du contrôle de gestion interne, de la production des Etats d'activité et de performance ;

— du pilotage de la communication interne et externe ainsi que la circulation de l'information.

Art. 12. — Le Service de la médecine statutaire et de contrôle est placé sous l'autorité d'un médecin-chef assisté d'adjoints.

Il exerce ses missions :

— selon le niveau de déconcentration en vigueur, à l'égard des agents de l'Etat affectés dans les services relevant du S.G.A.P. de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

— à l'égard des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, placés sous l'autorité du Préfet de Police.

Sur saisine de la Direction de la Police Générale, le médecin-chef rend un avis sur les demandes d'étrangers qui sollicitent leur maintien sur le territoire national pour raison de santé.

A l'exception de l'infirmerie psychiatrique et de celle du dépôt, il dirige l'infirmerie de la Préfecture de Police.

Les missions et l'organisation du Service de la médecine statutaire et de contrôle de la Préfecture de Police sont précisées par un arrêté du Préfet de Police.

Art. 13. — L'unité de coordination et d'emploi des adjoints de sécurité est chargée notamment, pour les adjoints de sécurité et les cadets de la République, des relations avec les écoles et centres de formation, du suivi individuel, de la formation et du reclassement professionnel de ces personnels et des propositions de répartition nominative par directions et services.

Titre III — Dispositions finales

Art. 14. — L'arrêté n° 2012-00970 du 6 novembre 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines est abrogé.

Art. 15. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 16. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Départements de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-01285 relatif aux missions et à l'organisation du Service de la médecine statutaire et de contrôle de la Direction des Ressources Humaines de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 313-11 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la Police Nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Vu la délibération n° 2005 PP 8-1° des 7 et 8 février 2005 portant dispositions statutaires applicables aux emplois de médecin-chef et de médecin-chef adjoint du Département de la Médecine Statutaire et de Contrôle du Service de Santé de la Préfecture de Police, notamment ses articles 2, 13 et 14 ;

Vu le Titre II « dispositions statutaires » de l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 modifié relatif à l'organisation du Service du contrôle médical du personnel de la Préfecture de Police et du statut des médecins ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté n° 2009-641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines, notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du Secrétariat Général pour l'administration de la Préfecture de Police du 16 décembre 2013 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le Service de médecine statutaire et de contrôle constitue l'un des services de la Direction des Ressources Humaines de la Préfecture de Police.

Art. 2. — Dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police (S.G.A.P.) de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, le Service de la médecine statutaire et de contrôle est compétent :

1) Selon le niveau de déconcentration en vigueur, à l'égard des agents de l'Etat affectés dans les services relevant du S.G.A.P. de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

2) À l'égard des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, placés sous l'autorité du Préfet de Police.

Il a pour mission :

— d'examiner l'aptitude physique à l'exercice de leurs fonctions des personnels et de contrôler leur Etat de santé au cours de leur carrière administrative ;

— d'assurer le secrétariat des Commissions Médicales de la Préfecture de Police ;

— de gérer l'infirmerie de la Préfecture de Police à l'exception de l'infirmerie psychiatrique ;

— de contrôler les étrangers extracommunautaires sollicitant leur maintien sur le territoire national pour raison de santé en application des dispositions de l'article L. 313-11° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

— d'être le référent médical de l'Etat-major de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris.

En outre, le médecin-chef dispose des moyens du service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par les dispositions de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 3. — Le Service de médecine statutaire et de contrôle est constitué :

1) d'un Service médical central auquel sont rattachées trois entités fonctionnelles :

— le Pôle « étrangers malades » ;

— le Pôle juridique ;

— le secrétariat des Commissions Médicales et la gestion des dossiers de séquelles de blessures en service.

2) de trois divisions médicales pour l'agglomération parisienne :

— une division médicale compétente pour le contrôle médical :

- des 3^e, 4^e, 5^e, 10^e, 11^e, 19^e arrondissements de Paris ;

- du Département de la Seine-Saint-Denis ;

- des adjoints de sécurité affectés à la Police aux frontières du Bourget et de Roissy ;

— une division médicale compétente pour le contrôle médical :

- des 1^{er}, 2^e, 7^e, 8^e, 9^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e arrondissements de Paris ;

- du Département des Hauts-de-Seine ;

— une division médicale compétente pour le contrôle médical :

- des 6^e, 12^e, 13^e, 14^e, 20^e arrondissements de Paris ;

- du Département du Val-de-Marne.

La répartition des compétences entre le Service médical central et les divisions médicales de l'agglomération est annexée au présent arrêté.

3) d'une division médicale compétente pour les Départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Art. 4. — Le Service de médecine statutaire et de contrôle est dirigé par un médecin-chef, secondé par des médecins-chefs adjoints.

Placés sous l'autorité du médecin-chef, des médecins divisionnaires, des médecins divisionnaires adjoints, des médecins suppléants et des médecins spécialistes consultants exercent leurs missions au sein du Service central, des entités fonctionnelles ou des divisions médicales mentionnées à l'article 3.

Art. 5. — L'arrêté n° 2013-00070 du 21 janvier 2013 relatif aux missions et à l'organisation du Service de la médecine statutaire et de contrôle au Service de santé de la Direction des Ressources Humaines de la Préfecture de Police est abrogé.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 7. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2013

Bernard BOUCAULT

Annexes

Personnel actif titulaire et stagiaire de la Police Nationale	Divisions médicales	Service médical central
16 jours ≤ maladie ordinaire ≤ 30 jours d'arrêt sans hospitalisation plus de 15 jours d'arrêt consécutifs ou plus de 15 jours d'arrêt dans l'année qui précède de jour à jour (avec ou sans demande d'autorisation campagne)	.	

Maladie ordinaire ≤ 30 jours d'arrêt avec hospitalisation	•	
Maladie ordinaire > 30 jours d'arrêt avec ou sans hospitalisation		•
Autorisation de cure thermale en maladie ordinaire	•	
Autorisation de cure thermale en séquelle de blessure en service		• (sur pièces)
Malaise en service	•	
Blessure en service sans arrêt ou jusqu'à 16 jours d'arrêt	•	
Blessure en service avec plus de 16 jours d'arrêt		•
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle)		•
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service sans arrêt ou jusqu'à 16 jours d'arrêt	•	
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service avec arrêt de plus de 16 jours d'arrêt		•
Séquelle de blessure en service sans arrêt de travail		• (sur pièces)
Séquelle de blessure en service avec arrêt de travail, soins sur le temps de service, reprise après une cure thermale consécutive à une blessure en service, art. 41 de la loi du 19 mars 1928 et art. L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre		•
Reprise après congé de maternité		•
Rapport de signalement, demande de contrôle médical		•
Congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité pour raison de santé, allocation temporaire d'invalidité, aménagement		•

Personnel actif titulaire et stagiaire de la Police Nationale	Divisions médicales	Service médical central
Exemption jusqu'à 30 jours inclus	•	
Exemption au-delà de 30 jours		•
Adjoint de sécurité et cadet de la République	Divisions médicales	Service médical central
Maladie ordinaire jusqu'à 30 jours d'arrêt	•	
Maladie ordinaire de plus de 30 jours d'arrêt		•
Cure thermale en maladie ordinaire	•	
Cure thermale en séquelle d'accident de travail		• (sur pièces)
Malaise en service	•	
Griffure, morsure, piqûre en accident de travail	•	
Accident de travail sans arrêt et jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus	•	
Accident de travail avec plus de 16 jours d'arrêt		•
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle)		•
Séquelle d'accident de travail, demande de triptyques, soins sur le temps de service		•

Reprise après congé de maternité		•
Rapport de signalement, demande de contrôle		•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus	•	
Exemption au delà de 30 jours		•
Congé de grave maladie, rente consécutive à un accident de travail		•

Personnel administratif, technique, ouvrier et de Service de la Préfecture de Police de l'administration générale et de la Police Nationale	Divisions médicales	Service médical central
Maladie ordinaire sans hospitalisation <i>Personnels titulaires (hors A.S.P.)</i>		Pas de contrôle sauf à la demande de l'administration
Maladie ordinaire sans hospitalisation jusqu'à 30 jours d'arrêt inclus <i>A.S.P. (titulaires et stagiaires), A.T.E. et autres personnels stagiaires</i>	•	
Maladie ordinaire sans hospitalisation au-delà de 30 jours d'arrêt <i>A.S.P. (titulaires et stagiaires), A.T.E. et autres personnels stagiaires</i>		•
Maladie ordinaire avec hospitalisation jusqu'à 30 jours d'arrêt inclus <i>Stagiaires et titulaires (tous corps), contractuels</i>	•	
Maladie ordinaire avec hospitalisation au-delà de 30 jours d'arrêt <i>Stagiaires et titulaires (tous corps), contractuels</i>		•
Blessure en service sans arrêt de travail <i>(toutes filières)</i>	•	
Blessure en service avec arrêt de travail jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus <i>(toutes filières)</i>	•	
Blessure en service avec arrêt de travail au-delà de 16 jours d'arrêt <i>(toutes filières)</i>		•
Séquelle de blessure en service sans arrêt <i>(toutes filières)</i>		• (sur pièces)
Séquelle de blessure en service avec arrêt, soins sur le temps de service, art. 41 de la loi du 19 mars 1928 et art. L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre <i>(toutes filières)</i>		•
Autorisation de cure thermale en maladie ordinaire <i>(toutes filières)</i>	•	
Autorisation de cure thermale suite à une blessure en service <i>(toutes filières)</i>		• (sur pièces)
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service sans arrêt et jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus <i>(toutes filières)</i>	•	
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service avec plus de 16 jours d'arrêt <i>(toutes filières)</i>		•
Malaise en service <i>(toutes filières)</i>	•	
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle) <i>(toutes filières)</i>		•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus <i>(hors A.S.P.)</i>	•	

Personnel administratif, technique, ouvrier et de Service de la Préfecture de Police de l'administration générale et de la Police Nationale		Divisions médicales	Service médical central
Exemption au-delà de 30 jours (toutes filières)			•
Exemption de voie publique (A.S.P.) et tout rapport nécessitant un avis médical — demande de contrôle — signalement (toutes filières)			•
Reprise après congé de maternité (toutes filières)			•
Congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie, disponibilité pour raison de santé, allocation temporaire d'invalidité (toutes filières)			•
Hospitalisation et maison de repos (toutes filières)	maladie ordinaire de 30 jours et moins	•	
	maladie ordinaire de plus de 30 jours		•
	accident de travail avec arrêt de 16 jours et moins	•	
	accident de travail avec arrêt de plus de 16 jours		•

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

PARIS MUSEES

Maison d'exil de Victor Hugo. — Domaine de Hauteville House (Etats de Guernesey). — Modification n° 2 de la régie de recettes et d'avances (Régie de recettes et d'avances n° 2). — Décision.

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC — 506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement public Paris Musées en date du 12 juillet 2012 déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 modifiée le 28 mai 2013 instituant à l'Etablissement public Paris Musées, 27 rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans la Maison d'exil de Victor Hugo-Domaine de Hauteville House (Etats de Guernesey) et le paiement de diverses dépenses ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision du 17 décembre 2012 susvisée afin d'étendre les attributions de la régie ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 19 décembre 2013 ;

Décide :

Article premier. — L'article 5 de la décision du 17 décembre 2012 susvisée est complété et modifié comme suit :

« Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes imputables :

1) Au budget de fonctionnement de l'Etablissement public Paris Musées :

— Dépenses limitées à un montant de mille cinq cent euros (1 500 €) par facture ou par opération :

- Alimentation — Nature 60623 — Rubrique 322 — Musées ;

- Livres, disques, cassettes... — Nature 6065 — Rubrique 322 — Musées ;

- Fêtes et cérémonies — Nature 6232 — Rubrique 322 — Musées ;

- Services bancaires et assimilés — Nature 627 — Rubrique 322 — Musées ;

- Autres impôts, taxes et versements assimilés — Nature 637 — Rubrique 322 — Musées.

2) Au budget d'investissement de l'Etablissement public Paris Musées :

— Dépenses limitées à deux mille euros (2 000 €) par facture ou par opération :

- Installations générales, agencements et aménagements divers — Nature 2181 — Rubrique 322 — Musées ;

- Matériel de bureau et matériel informatique — Nature 2183 — Rubrique 322 — Musées ;

- Mobilier — Nature 2184 — Rubrique 322 — Musées.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie de la présente décision sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— à la Directrice Générale de l'Etablissement public Paris Musées ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléants intéressés ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 24 décembre 2013

Pour la Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,

La Directrice Générale

Delphine LÉVY

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 12 et 14, avenue de la Grande Armée, à Paris 17^e.

Décision n° 13-415

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 21 décembre 2010, par laquelle la société « Groupe immobilier MONTEVERDE SAS » sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation les locaux d'une surface totale de 581,50 m², situés aux 3^e étage gauche (115,20 m²), 4^e étage gauche (114,90 m²), 4^e étage droite (82,30 m²), 5^e étage droite (77,00 m²) et 6^e étage (91,20 m²) de l'immeubles sis 12, avenue de la Grande Armée, à Paris 17^e et au 6^e étage (100,90 m²) de l'immeuble sis 14, avenue de la Grande Armée, à Paris 17^e ;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion à l'habitation de locaux à un autre usage, avec la création de vingt-six logements sociaux, d'une surface totale de 594,80 m², situés dans l'immeuble 120-124, rue Cardinet, à Paris 17^e :

Escalier-Etage	Type	N° du logement	Surface
Escalier A - 1 ^{er} étage	T1	11-A	21,50
	T1	12-A	21,30
	T1	13-A	24,40
	T1	14-A	23,40
	T1	15-A	23,40
	T1	16-A	20,10
	T1	17-A	22,60
	T1	18-A	25,80
	T1	19-A	20,30
Escalier A - 2 ^e étage	T1	21-A	21,90
	T1	22-A	21,30
	T1	23-A	23,30
	T1	24-A	23,40
	T1	25-A	23,40
	T1	26-A	20,10
	T1	27-A	22,60
	T1	28-A	25,90
	T1	29-A	20,30
Escalier B - 1 ^{er} étage	T1	11-B	20,00
	T1	12-B	20,30
	T1	13-B	20,10
	T1	14-B	21,30
Escalier B - 2 ^e étage	T1	21-B	20,00
	T1	22-B	20,30
	T1	23-B	20,10
Escalier A - 3 ^e étage	T2	4	47,70

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 9 mai 2011 ;

L'autorisation n° 13-415 est accordée en date du 23 décembre 2013.

POSTES A POURVOIR

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux.

Poste : Expert technique planification et transfert.

Contact : M. Simon TAUPENAS — Téléphone : 43 47 64 77 — Mél : simon.taupenas@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 31850.

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux.

Poste : Chef de projet au sein du Pôle valorisation — Sous-direction de l'action sociale — Service études et prospection — 17, bd Morland, 75004 Paris.

Contact : Mme Sonia SAMADI/Mme Nancy FERTIN — Téléphone : 01 42 76 27 60 / 35 59 — Mél : sonia.samadi@paris.fr, nancy.fertin@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 31618.

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance de trois postes de catégorie A (F/H). — Ingénieurs des services techniques.

1^{er} poste :

Chef de projets urbains — Sous-direction de l'aménagement — 17, bd Morland, 75004 Paris.

Contact : Mme Françoise SOUCHAY/M. François HOTE — Téléphone : 01 42 76 38 00 / 21 10 — Mél : francoise.souchay@paris.fr, francois.hote@paris.fr.

Référence : Intranet IST n° 31885.

2^e poste :

Chef du Bureau de la topographie — Sous-direction de l'action foncière — 17, bd Morland, 75004 Paris.

Contact : Mme COMBES MIAKINEN — Téléphone : 01 42 76 31 00 — Mél : marie-christine.combes-miakinen@paris.fr.

Référence : Intranet IST n° 31781.

3^e poste :

Collaborateur du chef de la 1^{re} circonscription (1, 8, 17^e arrondissements) — Sous-direction P.C.P.R. — 17, bd Morland, 75004 Paris.

Contact : M. J.-P. MOULIN/M. D. CAILLET — Téléphone : 01 42 76 34 51 / 32 21 — Mél : jean-pierre.moulin@paris.fr, denis.caillet@paris.fr.

Référence : Intranet IST n° 30983.

Le Directeur de la Publication :
Mathias VICHERAT